

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 36/2025

Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de circulation
Réservation de stationnement en vue d'un déménagement au 3 Rue d'Alsace.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement les articles L2212.2, L2213.1, 2213.2 et L2213.3

Vu le Code de la Route et ses articles R 417-10 & R 417-11

Vu la demande de la société **LES DEMENAGEURS BRETONS** (SARL Van Hullebusch)

Considérant que pour des raisons de sécurité, le stationnement d'un camion de déménagement au droit du 3 rue d'Alsace, le 30 avril 2025 de 08h00 à 19h00, nécessite des mesures de réglementation de la circulation et de stationnement.

ARRETE

Article 1:

Le stationnement sur les 4 places de parking, au droit du n°1 et à compter de la 2^{ème} place de parking, sera interdit et considéré très gênant le 30 avril 2025 de 08h00 à 19h00 à l'exception du camion de déménagement.

Article 2 :

La largeur de la voirie laissée libre à la circulation pourra être réduite et ne devra en aucun cas être inférieure à 3 mètres. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3 :

La signalisation réglementaire de sécurité sera mise en place les services techniques de la commune de PULNOY.

Article 4 :

La société effectuant le déménagement sera seule et unique responsable des accidents et préjudices causés aux tiers pouvant survenir du fait du déménagement qu'elle réalise, pendant et après leurs cours.

Les panneaux de signalisation devront être ramenés en mairie par le demandeur.

Article 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 :

Le maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Police Municipale
- Services techniques municipaux
- Le demandeur
- l'affichage

PULNOY, le 2 avril 2025

Le Maire

M. OGIEZ

